

Séance publique du 20 octobre 2003

Délibération n° 2003-1470

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Parc de stationnement Saint Jean - Avenant n° 2 à la convention conclue avec Voies navigables de France**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 octobre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le parc public de stationnement Saint Jean, situé sur la rive droite de la Saône, au droit des quais de Bondy et Romain Rolland, occupe le domaine public fluvial, en application de l'autorisation temporaire COT n° 5123 00 00026 consentie à la communauté urbaine de Lyon par l'établissement national Voies navigables de France (VNF).

La convention signée avec VNFA pris effet le 8 avril 2000 et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2010.

L'article 14-1 de la convention prévoit le versement d'une redevance annuelle par la Communauté urbaine à VNF, dont la partie fixe, d'un montant de 457 347,05 € (pour 1 044 places de stationnement), doit être versée d'avance et dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre de recette émis par VNF le 30 septembre de l'année de référence.

Pour des motivations de simplification comptable il est nécessaire de modifier les modalités de ce versement afin que la partie fixe de la redevance ne soit due à VNF qu'à terme échu.

Il est proposé au Conseil d'accepter l'avenant n° 2 modifiant l'article 14-1 de la convention signée avec VNF ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention d'occupation temporaire n° 5123 00 00026 du 8 avril 2000 signée avec VNF ;

Vu l'avenant n° 1 à cette convention signé le 20 novembre 2001 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire conclue avec l'établissement public Voies navigables de France.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,